

DECISION DCC 24-038 DU 29 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 21 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 22 septembre 2023, sous le numéro 1773/261/REC-23, par laquelle monsieur Youchaou Mouhamed SEIDOU, BP : 436 Parakou, quartier Zongo, téléphones : 97 26 16 10 / 94 94 83 19, sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer son rôle d'imam de la troisième mosquée centrale de Zongo 2 à Parakou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est professeur de langue arabe et imam de la troisième mosquée centrale de Zongo 2 à Parakou ;

Qu'il allègue que, suite à une altercation entre l'Association Humanitaire pour le Développement et la Promotion Sociale et lui, le Président du tribunal et le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Parakou les ont reconciliés, mais que monsieur Souleymane IMOROU n'était pas d'accord car voulant que l'administration de la mosquée lui revienne ;

ds

1

Qu'il soutient que la mosquée, dont il assurait la gestion, ne lui a pas été concédée et a été plutôt confiée à quelqu'un d'autre, car le préfet du Borgou et l'imam WAKAYIYA, Vice-président de l'Union Islamique, n'étaient pas favorables à l'accord intervenu au tribunal ;

Qu'il affirme qu'il a sollicité sans succès une audience auprès du préfet qui l'a plutôt orienté vers le maire ;

Qu'il relève qu'il s'est également adressé à la Cour suprême sans gain de cause, raison pour laquelle il sollicite l'aide de la Cour constitutionnelle afin que la solution envisagée au tribunal et à la mairie prévoyant le changement d'imam chaque vendredi soit appliquée, qu'à défaut, que la direction des prières dans cette mosquée lui soit assurée ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du Borgou fait observer, qu'en ce qui concerne la non-restitution de la mosquée à monsieur Youchaou M. SEIDOU, des renseignements reçus, il ressort qu'il y a eu des risques imminents de troubles à l'ordre public ;

Qu'il déclare qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 57 du décret 2002-111 du 16 février 2002 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements, il a instruit le directeur départemental de la police républicaine aux fins de prendre les dispositions pour prévenir un tel risque ;

Qu'il ajoute que s'agissant de la remise de la mosquée à une autre personne, conformément au compte rendu de la réunion de règlement de crise, une séance des sages, jeunes et leaders religieux du quartier Zongo a eu lieu le jeudi 8 juillet 2021, à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de madame Alimatou ABDOULAYE ADAM, troisième adjointe au maire représentant celui-ci ;

Qu'il souligne qu'à l'issue de cette rencontre, à laquelle il n'a pas pris part, la troisième adjointe au maire a procédé à la remise des clés de la mosquée à monsieur Soulémane IMOROU, président du bureau de gestion de crise installé à cet effet, et imam principal de la mosquée ;

Qu'il fait remarquer, qu'il n'avait à prendre aucune part active dans la mise en œuvre des décisions du tribunal ;

ds



Qu'il déclare n'avoir reçu aucune lettre à lui adressée directement par monsieur Youchaou SEIDOU à laquelle il aurait répondu, lui demandant d'écrire au maire et de le mettre en ampliation ;

Qu'il conclut avoir reçu la demande d'audience du 13 septembre 2023 de monsieur Youchaou SEIDOU, mais qu'en raison de l'existence d'un comité chargé de gérer les affaires de cette mosquée, il n'a pas jugé opportun de lui accorder cette audience ;

Que par lettre en date à Parakou du 29 janvier 2024, le requérant déclare qu'il se désiste de l'instance ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant que par lettre du 29 janvier 2024, monsieur Youchaou Mouhamed SEIDOU, déclare se désister de son instance, au motif qu'un règlement à l'amiable est intervenu entre les parties, suivant procès-verbal du 24 janvier 2024 ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Youchaou Mouhamed SEIDOU, au préfet du département du Borgou, à l'Organisation Non Gouvernementale Association Humanitaire pour le Développement et la Promotion Sociale, représentée par monsieur Youssouf KASSIM, à maître Abdoulaye AFANI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds

+


Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Cossi Dorothé SOSSA.-